

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8,
paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et
à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : AXA IM Fixed Income Investment Strategies - US Short Duration High Yield (le « Produit financier »)

Identifiant d'entité juridique :
2138004B7WO5WYWQR680

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
  <input type="checkbox"/> OUI	  <input checked="" type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier consistent à investir dans :

- des entreprises en tenant compte de leur score ESG tel que décrit ci-après.

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des titres ayant mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et gouvernementales (« ESG »).

Le Produit financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- La protection des droits de l'homme en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des pays où sont observées les plus graves violations des droits de l'homme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Un portefeuille de comparaison parallèle a été défini en interne par le Gestionnaire financier à des fins ESG et correspond à l'indice the ICE BofA US High Yield (le « Portefeuille de comparaison »).

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier et décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

Le Score ESG moyen pondéré du Produit financier et de l'Indice de référence est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

Le Produit financier surperforme son Indice de référence sur cet indicateur de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales décrites ci-dessus.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer un préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités éconómiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités éconómiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Produit financier prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Pour les entreprises :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GEG) (niveaux 1, 2 & 3 à compter de janvier2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	

	Politique Risque climatique	
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
	Politique Risque climatique (en considérant une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
	Politique relative aux normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Questions sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption	Politique relative aux normes ESG : violation des normes et standards internationaux (considérant une corrélation attendue entre les sociétés non respectueuses des normes et standards internationaux et la mise en œuvre insuffisante par ces dernières de processus et de mécanismes de conformité permettant d'assurer le suivi de la conformité avec ces normes). ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la diversité de genre au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Diversité de genre au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Pour les souverains et supranationaux :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Social	Normes ESG d'AXA, sauf pays d'investissement connaissant de graves violations des normes sociales	PAI 16 : États souverains d'investissement connaissant des violations des normes sociales
	Liste noire de conformité basée sur les sanctions internationales et de l'UE	

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier sélectionne les investissements en suivant une approche extra-financière qui s'appuie sur des filtres d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique sur les normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR \(axa-im.fr\)](http://www.axa-im.fr).

En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui d'un Portefeuille de comparaison, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier.

Les critères ESG contribuent à la prise de décision du Gestionnaire financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant dans ce processus.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier ?***

Le Produit financier applique à tout moment les éléments décrits ci-après.

1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion consistant en ses politiques d'exclusions sectorielles et sa politique de normes ESG.

Les Politiques d'exclusions sectorielles excluent les sociétés liées aux armes controversées, aux risques climatiques, aux matières premières agricoles (basées sur les produits alimentaires et agricoles de base ou les produits de la mer), aux pratiques relatives à la protection des écosystèmes et la déforestation, et au tabac.

La politique de normes ESG (les « Normes ESG ») englobe des exclusions spécifiques telles que les armes au phosphore blanc et exclut les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans les sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : [Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR \(axa-im.fr\)](#).

2. En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui d'un Portefeuille de comparaison, ces scores étant tous deux calculés sur la base d'une moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données externes et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données employées dans le cadre de ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité. Les méthodes de notation d'émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les facteurs de risque les plus importants, rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités les plus significatifs en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés au secteur, et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une société, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les sociétés, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs sont reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes de score des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG.

Ces scores ESG offre une vision standardisée et globale de la performance des émetteurs en matière de facteurs ESG, et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG au sein du portefeuille atteint au minimum 75% des actifs nets du Produit financier.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG

d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

- ***Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun engagement de réduction de la portée des investissements n'est appliqué.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un **prestataire** externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

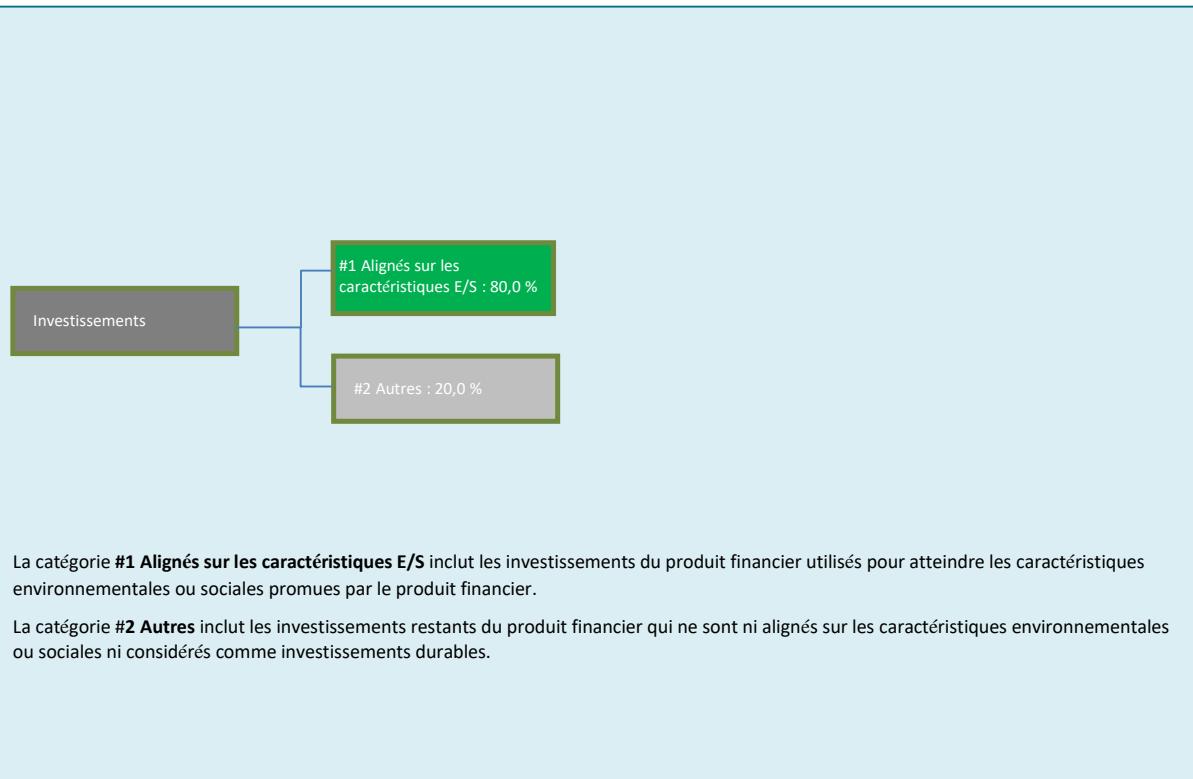
En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :
– **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
– **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



L'allocation des actifs au sein du Produit financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écartier, temporairement, de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent des limites en matière d'émissions et le remplacement des combustibles fossiles par des combustibles renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.

Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

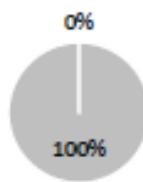
Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxinomie de l'Union Européenne.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités relatives aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³ ?

- Oui
 Gaz fossile Énergie nucléaire
 Non

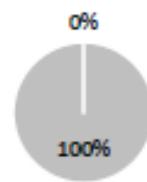
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (ni gaz fossile ni énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

1. Investissements alignés sur la taxinomie excluant les obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : Gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (ni gaz fossile ni énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** La proportion totale des investissements reproduite dans ce graphique est purement illustrée à titre indicatif et peut varier.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

investissement s durables ayant un objectif environnemen tal qui ne prennent pas en compte les

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « autres » actifs peuvent être constitués par :



- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de dette, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable car l'indice désigné composant le Portefeuille de comparaison est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien :
[Funds - AXA IM Global \(axa-im.com\)](http://Funds - AXA IM Global (axa-im.com))

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles sur ce lien : [Finance durable \(SFDR\) | AXA IM FR \(axa-im.fr\)](http://Finance durable (SFDR) | AXA IM FR (axa-im.fr)).